

**Accord de participation
Framatome SAS**

Entre :

La Société Framatome SAS, ayant son siège social sis Tour AREVA, 1 place Jean Millier, 92400 COURBEVOIE, ci-après dénommée « la Société », représentée par Laurent SALTRE, agissant en qualité de Directeur des Politiques Sociales,

d'une part,

et :

Les organisations syndicales représentatives représentées par leur Délégué Syndical Central,

Pour la CFDT, par Monsieur Alexandre CRETIAUX

d'autre part,

PREAMBULE

Le présent accord est conclu au sein de la Société en application des articles L 3322-1 et suivants du code du travail.

La participation permet d'associer les salariés à la bonne marche de la Société et à ses résultats.

17

ED
EN 7 AC

Il est rappelé les éléments suivants :

- la participation demeure liée aux résultats de la Société et n'existe, en conséquence, que quand ces derniers permettent de dégager une réserve de participation positive,
- les sommes, fonction des résultats économiques de la Société et donc par nature aléatoires, qui pourront revenir aux salariés en application de cet accord ne constitueront pas un élément de salaire et ne pourront donc pas être considérées comme un avantage acquis.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ACCORD

Le présent accord a notamment pour objet de définir les modalités de calcul de la réserve spéciale de participation et de fixer notamment :

- Les bénéficiaires
- Les modalités de répartition de la réserve spéciale de participation entre les bénéficiaires
- La nature et les modalités de gestion des droits des salariés
- Les conditions d'information individuelle et collective du personnel de Framatome
- La procédure suivant laquelle sont réglés les différends entre les parties

Tout ce qui ne serait pas prévu par le présent accord serait régi par les textes en vigueur relatifs à la participation des salariés aux résultats de la Société et, s'il y a lieu, par tous les avenants qui pourraient être ultérieurement conclus.

L'accord ayant été conclu en application des dispositions de droit commun, toutes modifications ultérieures des règles applicables en ce domaine se substitueront de plein droit à celles du présent accord, devenues non conformes. Cette disposition n'exclut pas qu'un processus de révision du présent accord soit le cas engagé.

ARTICLE 2 : LES BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires du présent accord sont tous les salariés totalisant dans la Société au moins trois mois d'ancienneté.

Pour la détermination de cette ancienneté, notamment pour les contrats à durée déterminée, seront pris en compte tous les contrats de travail exécutés pendant la période de calcul ainsi que durant les douze mois précédents, l'intéressé devant toutefois avoir été salarié de la Société durant ladite période.

L'ancienneté s'apprécie à la date de clôture de l'exercice de calcul concerné ou à la date du départ en cas de rupture du contrat au cours de l'exercice.

Il est, en outre, précisé que l'ancienneté, telle que décrite ci-dessus, est l'ancienneté contractuelle acquise au sein de Framatome ou d'autres filiales, au titre d'un ou plusieurs contrats de travail et ce, sans que les périodes de suspension desdits contrats pour quelque motif que ce soit puissent être déduites.

ED
EN JS
AC

4

Les mandataires sociaux non titulaires d'un contrat de travail se cumulant avec leur mandat ne bénéficieront pas de la participation.

ARTICLE 3 : MODALITES DE CALCUL DE LA RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION

Le montant de la réserve spéciale de participation est calculé pour chaque exercice conformément aux dispositions de l'article L. 3324-1 du code du travail, sur la base des données propres à l'exercice considéré. Il s'exprime par la formule légale suivante :

$$RSP = \frac{1}{2} (B - 5\% C) * S/VA$$

Dans laquelle :

B représente le bénéfice net fiscal de l'entreprise
C représente les capitaux propres de l'entreprise
S représente les salaires de l'entreprise
VA représente la valeur ajoutée de l'entreprise

Il est précisé que :

- Le bénéfice net fiscal de l'entreprise est le bénéfice fiscal réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, tel qu'il est retenu pour être imposé à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun et diminué de l'impôt sur les sociétés correspondant. Est ajouté, s'il y a lieu, le montant de la dotation de l'exercice au compte de la provision pour investissement prévue à l'article L. 3325-3 du code du travail.
- Les capitaux propres comprennent le capital social, les primes liées au capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions ayant supporté l'impôt c'est-à-dire qui n'ont pas été admises en déduction pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés, les provisions réglementées constituées en franchise d'impôts par application d'une disposition particulière du code général des impôts. Le montant des capitaux propres définis ci-dessus est retenu d'après les valeurs figurant au bilan de clôture de l'exercice au titre duquel la réserve est calculée, c'est-à-dire avant l'affectation des résultats de l'exercice au titre duquel la participation est calculée. Toutefois, en cas de variation du capital au cours de l'exercice, le montant du capital et des primes liées au capital est pris en compte prorata temporis. Le montant des capitaux propres auxquels est appliqué le taux de 5% visé ci-dessus est obtenu en retranchant des capitaux propres ceux qui sont investis dans des établissements étrangers, calculés prorata temporis en cas d'investissement en cours d'année.
- S représente les salaires déterminés selon les règles pour le calcul des rémunérations au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.
- VA représente la valeur ajoutée, c'est-à-dire la somme des postes suivants du compte de résultats, pour autant qu'ils concourent à la formation d'un bénéfice réalisé en France et dans les départements d'outre-mer : les charges de personnel, les impôts, taxes et versements assimilés à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires, les charges financières, les dotations de l'exercice aux amortissements, les dotations de l'exercice aux provisions, à l'exclusion des dotations figurant dans les charges exceptionnelles et le résultat courant avant impôts.

Le calcul de la Réserve Spéciale de Participation interviendra après la clôture de l'exercice et deviendra définitif après approbation des comptes par les Associés.

Les Associés approuvent les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 4 : REPARTITION ENTRE LES BENEFICIAIRES

4.1 La réserve spéciale de participation sera répartie entre les salariés de la Société dans les conditions suivantes :

- 50 % de la réserve spéciale de participation suivant la durée de présence dans la Société au cours de l'exercice telle que définie à l'article 4.5 ;
- 50 % proportionnellement au salaire perçu dans la limite suivante :

Le total des salaires perçus par chaque bénéficiaire, servant de base à la répartition de la réserve spéciale de participation, ne pourra excéder une somme égale à quatre fois le plafond annuel de la sécurité sociale.

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même salarié ne peut, au titre de l'exercice considéré, excéder une somme égale aux trois quarts du plafond de la sécurité sociale.

4.2 Les sommes qui, en application du second plafonnement visé ci-dessus n'auront pu être mises en distribution, feront l'objet d'une nouvelle répartition entre tous les bénéficiaires n'ayant pas atteint ce plafond dans les mêmes modalités de répartition que celles prévues à l'article 4.1.

Si un reliquat subsiste encore alors que tous les salariés ont atteint le plafond individuel, il demeurera dans la réserve spéciale de participation, pour être réparti au cours des exercices ultérieurs.

4.3 Le plafond considéré dans les dispositions qui précèdent sera celui applicable au jour de la clôture de l'exercice au titre duquel les droits des salariés sont nés.

4.4 Toutefois, lorsque le salarié n'aura pas accompli une année entière dans la Société les plafonds prévus ci-dessus seront calculés au prorata de la durée de présence.

4.5 La durée de présence au cours de l'exercice correspond aux périodes de travail effectif. Sont par ailleurs légalement assimilées à des périodes de présence (travail effectif rémunéré comme tel), les congés de maternité, adoption, ainsi que les absences consécutives à un accident du travail ou une maladie professionnelle (à l'exception des rechutes dues à un accident du travail intervenu chez un précédent employeur).

Sont également considérées comme périodes de présence effective les périodes correspondant :

- Aux congés payés ;
- Aux congés indemnisés dans le cadre du CET, du CFC et du CAFC;

- Aux jours de repos et de réduction du temps de travail ;
- Aux congés légaux et conventionnels pour évènements familiaux ;
- Aux journées de formation suivies dans le cadre du plan de formation de la société et de formations syndicales ;
- Aux congés de paternité ;
- Aux absences de représentants du personnel pour l'exercice de leur mandat ;
- Aux absences liées aux temps partiels thérapeutiques ;
- Aux absences autorisées des élus locaux et absences pour l'exercice des fonctions de conseillers prud'homaux.
- Aux absences exceptionnelles autorisées avec solde.

ARTICLE 5 : DISPONIBILITE DES DROITS

La participation, selon le choix fait par chacun des bénéficiaires, peut être soit perçue directement, soit bloquée pendant 5 années (sauf cas de déblocage anticipé).

5.1 Perception immédiate des sommes

Les bénéficiaires peuvent demander le versement immédiat de tout ou partie des droits issus de la répartition de la participation.

Dans ce cas, les sommes perçues sont soumises à l'impôt sur le revenu.

Chaque bénéficiaire recevra un document mentionnant le montant de ses droits sur la réserve spéciale de participation et le montant dont il peut demander le versement immédiat. Le bénéficiaire devra indiquer s'il choisit le versement immédiat ou le blocage de tout ou partie des sommes attribuées. En cas de versement immédiat, celui-ci sera effectué avant le 1^{er} jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont calculés. Passé ce délai, il sera complété par un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées. Les intérêts sont versés en même temps que le principal.

A défaut de réponse du bénéficiaire dans un délai de 15 jours à réception du document visé ci-dessus, la totalité de ses droits sera réinvestie dans le support de placement EGEPARGNE Monétaire du Plan d'épargne Groupe EDF.

Les sommes affectées au Plan d'Epargne Groupe seront indisponibles 5 ans à compter du 1^{er} jour du 6^{ème} mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel les droits sont nés.

5.2 Indisponibilité des droits – cas de déblocage anticipé :

Les droits constitués au profit des bénéficiaires, dont le versement n'a pas été demandé dans les conditions de l'article 5.1 ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai d'indisponibilité de 5 ans à compter du 1^{er} jour du 6^{ème} mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont calculés.

Ces sommes peuvent être cependant négociables avant ce délai lors de la survenance de l'un des cas suivants :

- Mariage du bénéficiaire ou conclusion d'un Pacte Civil de Solidarité (PACS) ;
- Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à charge ;
- Cessation du contrat de travail ;

- Divorce, séparation ou dissolution d'un PACS lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile du bénéficiaire ;
- Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement, sous réserve de l'existence d'un permis de construire de la résidence principale, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- Invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. L'invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou étant reconnue par décision de la commission des droits à l'autonomie des personnes handicapées sous réserve que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- Décès du bénéficiaire, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un PACS ;
- Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise par le bénéficiaire, ses enfants, son conjoint ou la personne qui lui est liée par un PACS d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société à condition d'en exercer effectivement le contrôle, ou installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une SCOP ;
- Situation de surendettement du salarié définie à l'article L. 331-2 du code de la consommation sur demande adressée aux organismes gestionnaires des fonds ou à l'employeur par le président de la Commission d'examen des situations de surendettement ou par le juge lorsqu'il estime que le déblocage des droits favorise la conclusion, ou est nécessaire à la bonne exécution d'un plan amiable de règlement ou de redressement judiciaire civil ;
- Et tout cas prévu par une réglementation ultérieure.

En outre, les sommes n'atteignant pas 80 € pourront être payées directement conformément aux dispositions de l'article L.3324-11 du Code du travail.

Sauf dans le cas de cessation du contrat de travail, de décès, d'invalidité et de surendettement pour lesquels le salarié peut demander à tout moment la liquidation de ses droits, les demandes doivent être présentées dans le délai de 6 mois à compter du fait générateur. En cas décès, il appartient aux ayants droit de demander la liquidation des droits.

ARTICLE 6 MODALITES DE GESTION – AFFECTATION SUR LE PEG DES DROITS ATTRIBUES

A concurrence de la part dont les bénéficiaires n'ont pas demandé le versement immédiat, les sommes correspondant aux droits individuels des salariés seront versées, après précompte de la CSG et de la CRDS, et affectées au choix des bénéficiaires, sur l'un ou plusieurs des modes de placement tels que prévu par le Plan d'Epargne Groupe (PEG EDF) auquel la société a adhéré par accord d'adhésion le 20 février 2018.

Il est rappelé qu'au titre du règlement du PEG EDF, la tenue de compte a été confiée à :

NATIXIS
Agence EGEPARGNE
Service 8101
Avenue du Maréchal Montgomery
14029 CAEN Cedex 9

Chaque bénéficiaire devra faire connaître son choix en retournant à NATIXIS, dans les 15 jours de sa réception, le formulaire qui lui sera adressé.

En l'absence de choix dans ce délai, la somme correspondant aux droits individuels du bénéficiaire sera versée en totalité à l'acquisition de parts du Fonds Commun de Placement EGEPARGNE Monétaire du PEG EDF.

Le versement des sommes issues de la réserve spéciale de participation sera effectué avant le 1^{er} jour du 6^{ème} mois suivant la clôture de l'exercice de référence, soit le 31 mai de chaque année au plus tard.

ARTICLE 7 : INFORMATIONS DES SALARIES

7.1 Information collective

Le personnel de la Société sera informé du présent accord par affichage ou insertion dans l'intranet.

Chaque année, dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice de référence, l'employeur présentera au Comité Social et Economique Central un rapport sur l'application du présent accord, comportant notamment les éléments servant de base au calcul de la RSP, les indications sur la gestion et l'utilisation des sommes constituant cette réserve au sein du PEG EDF.

7.2 Information individuelle

A l'occasion de la répartition annuelle de la RSP, chaque bénéficiaire se verra remettre une fiche distincte du bulletin de paie mentionnant :

- Le montant total de la RSP pour l'exercice écoulé,
- Le montant des droits qui lui sont attribués,
- Le montant de la CSG et de la CRDS précomptées,
- L'organisme auquel il peut confier la gestion de ces droits,
- La date à partir de laquelle lesdits droits seront négociables et exigibles,
- Les cas dans lesquels ils peuvent exceptionnellement être liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai,
- Et en annexe, une note rappelant les règles de calcul et de répartition prévues par le présent accord.

En cas de mise en place du présent accord après le départ d'un salarié susceptible d'en bénéficier, ou lorsque le calcul et la RSP interviennent après un tel départ, la fiche et la note mentionnées ci-dessus lui seront adressées.

Avec l'accord du bénéficiaire concerné, la remise de cette fiche peut être effectuée par voie électronique, dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données.

Par ailleurs, un livret d'épargne salariale est remis à tout nouveau salarié lors de la conclusion de son contrat de travail. Ce livret contiendra un rappel des dispositifs d'épargne salariale existants dans la Société et sera complété, le cas échéant, par une attestation indiquant la nature et le montant des droits liés à la RSP, ainsi que la date à laquelle seront répartis les éventuels droits à intéressement et à participation du salarié au titre de l'exercice en cours.

Lorsqu'un salarié, titulaire d'une créance sur la réserve spéciale de participation quitte la Société sans faire valoir ses droits à déblocage ou avant que la Société soit en mesure de liquider à la date de son départ, la totalité des droits dont il est titulaire, il lui est remis un état

récapitulatif qui indique, outre l'identification du bénéficiaire, la description de ses avoirs acquis, la date à laquelle seront répartis les droits éventuels au titre de l'exercice en cours. Cet état récapitulatif lui sera remis sous la forme du livret d'épargne salariale précité.

Il devra avant son départ, préciser à l'employeur l'adresse à laquelle devra lui être adressé, tout document relatif à son épargne salariale ainsi que s'engager à communiquer ses éventuels changements d'adresse ultérieurs.

Conformément aux mentions figurant sur le livret d'épargne salariale, lorsqu'un salarié ayant quitté la Société ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes et droits auxquels il peut prétendre sont affectés au Plan d'épargne Groupe EDF. La conservation des fonds communs de placement continue d'être assurée par l'organisme qui en a la charge pendant dix ans, puis les avoirs du bénéficiaire sont remis à la Caisse des dépôts et consignation qui les conserve pendant 20 ans. L'intéressé pourra les réclamer jusqu'au terme de la prescription.

Si lors de son départ, le salarié souhaite transférer les sommes qu'il détient au titre de la participation dans un plan d'épargne de son nouvel employeur, il doit indiquer à la société les avoirs acquis qu'il souhaite voir transférer, leur nouvelle affectation ainsi que le nom et l'adresse de son nouvel employeur et de l'établissement teneur de compte.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Toutes contestations relatives à la participation sont réglées dans les conditions suivantes, selon la nature du litige :

- bénéfice net et capitaux propres : ils font l'objet d'une attestation de l'inspecteur des impôts ou du commissaire aux comptes qui ne peut être remise en cause. En cas d'erreur matérielle, une nouvelle attestation peut être demandée à l'inspecteur compétent ;
- salaires et valeur ajoutée : les litiges portant sur ces éléments relèvent des juridictions compétentes en matière d'impôts directs, c'est-à-dire les tribunaux administratifs ;
- autres litiges individuels ou collectifs : tous les autres litiges, qu'ils soient d'ordre individuel ou collectif, relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toutefois, afin d'éviter de recourir aux tribunaux, les parties s'engagent à privilégier la recherche d'une solution amiable. En cas de désaccord, les juridictions ne peuvent être saisies que par les signataires dudit accord.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS FINALES

9.1 Prise d'effet et durée

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il s'appliquera pour la 1^{ère} fois aux résultats de l'exercice 2018 étant précisé que les exercices sociaux de la Société commencent le 1^{er} janvier pour s'achever le 31 décembre de chaque année civile.

9.2 Révision et dénonciation

Le présent accord conclu sans limitation de durée pourra être révisé dans les conditions légales applicables.

Il pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties signataires sous réserve de respecter un préavis de 3 mois.

Cette dénonciation devra être notifiée à l'ensemble des autres signataires par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, la direction et les organisations syndicales représentatives se réuniront pendant la durée du préavis pour envisager les possibilités d'un nouvel accord.

9.3 Dépôt

Le présent accord est déposé auprès de la DIRECCTE du lieu où il a été conclu.

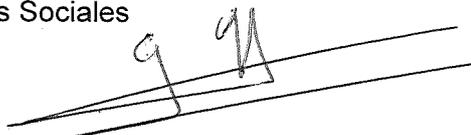
Le dépôt est effectué conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à la date de signature du présent accord.

Fait à Courbevoie, le 27 juin 2018, en 7 exemplaires

Pour la Société Framatome SAS

Laurent SALTRE

Directeur des Politiques Sociales



Pour les Organisations Syndicales :

Alexandre CRETIAUX

Délégué syndical central CFDT

